

La typologie et les procédures de la justice traditionnelle *moaaga* (deuxième moitié du XVI^e siècle – fin XIX^e siècle) : cas de la chefferie de Mané.

SAWADOGO Salfo

Doctorant au Lab. SYPERC, E. D./LESHCO
salfosawadogodon@gmail.com

KONSEIBO Windpouiré Isidore

Assistant, Université Norbert Zongo
isidorekonseibo1@gmail.com

Résumé

Le but de cette étude est de faire comprendre la notion de justice traditionnelle moaaga et d'expliquer la typologie et les procédures de cette justice dans la chefferie de Mané précolonial. La discussion a porté sur les questions suivantes : qu'entend-on par justice traditionnelle moaaga ? Quels sont les types et les procédures de cette justice dans l'Etat traditionnel de Mané ? L'étude a été réalisée grâce à l'exploitation des sources orales et bibliographiques. Nous avons privilégié une approche qualitative. Il ressort de la discussion que c'est une justice qui vise à sanctionner les coupables et à réparer les torts commis afin de préserver l'équilibre social. La justice traditionnelle moaaga dans le Mané puise ses fondements dans le rationnel et le surnaturel. Chacun de ces deux types de justice comportait des procédures variées. La justice rationnelle privilégiait le jugement par les hommes de façon hiérarchique : le zaksoaba (chef de ménage), le yirsoaba (chef de concession), le buudkasma (patriarche), le têng-naaba (chef de village), le Kombere (chef vassal) et le Rima (roi). La justice surnaturelle recourait à des procédures telles que le tênse (interrogation de l'autel terre), le sa-kâabgo (l'action de la foudre), le kumpâlê (l'interrogation du mort), le poere (l'art de la divination), l'ordalie (l'épreuve du poison) et le kiimkuluga (l'invocation de l'esprit du mort).

Mots-clés : justice traditionnelle – Moogo – typologie – procédures – Mané

Abstract

The aim of this study is to provide an understanding of the notion of traditional Moaaga justice and to explain the typology and procedures experienced by this justice in the pre-colonial Mané chiefdom. The discussion focused on the following questions: what do we mean by traditional Moaaga justice? What are the types and procedures of this justice in the traditional state of Mané? The study was carried out through the use of oral and bibliographic sources. We prioritized a qualitative approach. From the discussion, it emerges that it is a justice which aims to punish all guilty parties and to repair wrongs committed in

order to preserve social balance. Traditional Moaaga justice in Mané draws its foundations from the rational and the supernatural. Each of these two types of justice had varied procedures. Rational justice privileged judgment by men in a hierarchical manner: the *zaksoaba* (head of household), the *yirsoaba* (head of concession), the *buudkasma* (patriarch), the *têng-naaba* (village chief), the *Kombere* (vassal chief) and the *Rima* (king). Supernatural justice had procedures such as the *têse* (interrogation of the earth altar), the *sa-kâabgo* (the action of lightning), the *kumpâlé* (interrogation of the dead), the *poere* (the art of divination), the *ordeal* (the test of poison) and the *kiimkuluga* (interrogation of the spirit of the dead).

Keywords: traditional justice – Moogo – typology – procedures – Mané

Introduction

La chefferie de *Mané* est historiquement connue *kombere*, c'est-à-dire une chefferie vassale au *Moogo*. Dans un premier temps vassal du royaume de *Wubr-tenga* (Ouagadougou), elle fut par la suite assujettie par *Busma* lors de l'ascension de ce dernier au déclin du *Risiam*. Par la présente étude, nous concentrons notre analyse sur la justice traditionnelle dans le *Mané* précolonial. Cette justice était à l'image de celle rendue dans l'ensemble du territoire *moaaga*. Dans un contexte où le Burkina Faso est entrain de procéder à l'endogénéisation de son système judiciaire, il nous paraît nécessaire de faire connaître la typologie et les procédures judiciaires au *Moogo* en prenant le cas de ce qui se pratiquait dans la chefferie de *Mané*. L'étude couvre la période allant de la deuxième moitié du XVI^e siècle à la fin du XIX^e siècle. La deuxième moitié du XVI^e siècle coïncide avec la fondation de l'Etat politique de *Mané* et la fin du XIX^e siècle marque la fin de la période précoloniale dans le *Moogo*, notamment avec la prise de Ouagadougou et des chefferies satellites en septembre 1897 par la colonne Voulet et Chanoine. Dès lors, qu'entend-on par justice traditionnelle *moaaga* ? Quels sont les types et les procédures de cette justice dans l'Etat traditionnel de *Mané* ? L'objectif de cet article est de faire comprendre la notion de justice traditionnelle *moaaga* et d'expliquer la typologie et les procédures qu'elle recouvre. Pour la réussite de l'étude, nous avons entrepris des recherches documentaires et de sorties de terrain. Les enquêtes menées sur le terrain obéissent aux principes empirique, semi-directive et qualitative. Qu'entend-on par justice traditionnelle *moaaga* ? Quels sont les types de justice traditionnelle exercés dans

la chefferie de *Mané* d'avant la colonisation ? Quelles furent les procédures judiciaires *moose* utilisées dans le *Mané* précolonial ?

1. La notion de justice traditionnelle *moaaga*

La société *moaaga* est foncièrement religieuse. Elle croit en Dieu (*Wendé*) ; créateur de tout l'univers. Il est si grand, si puissant, si mystérieux qu'il inspire la crainte et l'adoration des hommes. C'est dans cette logique que nous comprenons le sens de son nom *naaba Wendé* (Dieu-roi). Cependant, Dieu est si loin que l'on ne peut l'atteindre que par des intermédiaires ; à savoir les puissances invisibles telles que les *kînkirsi* (lutins) habitant l'autel terre, les bosquets, les collines, les marigots et celles résidant dans les autels lignagers (les *kiimse*¹ ou esprits des ancêtres). Pour s'en convaincre, nous nous référons à ces propos de Madeleine Kinda : « *Dieu est si loin qu'on ne puisse l'atteindre que par des intermédiaires, en l'occurrence les puissances visibles et invisibles* » (2005, p. 71). Les *Moose* pensent que l'univers est régi par un ordre qu'ils ont intérêt à respecter. Les esprits du cosmos sont bienveillants, mais abhorrent le désordre. Samuel Salo (1975, p. 93) le dit fort bien lorsqu'il soutient que : « *la violation d'un interdit pouvait provoquer le déclenchement des divinités qui manifestaient leur mécontentement par des inondations, les sécheresses, les épidémies, la mort biologique des êtres et des plantes* ». C'est en ce sens que nous comprenons l'importance de la coutume (*rogem-miki*). Elle est perçue comme l'ensemble des règles de conduites que les membres de la société *moaaga* doivent respecter. En d'autres termes, elle constitue le concentré des interdits (*kisdu*) et des recommandations (*sên-sêgdé*) du *buudu*. Cette coutume, qui constitue l'ensemble des règles de conduite de chaque *buudu*, n'est autre que la volonté des *kînkirsi* et des *kiimse* révélée aux hommes au fil du temps.

La justice selon les *Moose* consiste à sanctionner tout coupable et de réparer un tort commis afin de préserver l'équilibre social. Toute personne qui commet une faute mérite une sanction proportionnelle à sa faute. Ils reconnaissent deux types de jugement que sont : une justice étatique, en tant qu'œuvre des *Nakombse*, où le coupable doit passer devant une juridiction humaine compétente ; et une justice surnaturelle où le coupable

¹ Les *kiimse* désigne les *Baramba* (les esprits des ancêtres qui sont morts récemment) et les *Yabramba* (les esprits des ancêtres qui sont morts il y a longtemps).

est jugé et sanctionné par une force occulte. Dans tous les cas, les préoccupations des *Moose* sont que tout fautif soit détecté et subisse la sanction qu'il mérite. De même que l'obscurité inspire de la peur, les situations obscures où le coupable n'est pas identifié inquiètent les *Moose*. C'est pourquoi ils sont prêts à employer tous les procédés qu'ils soient naturels ou surnaturels, pour détecter les responsables d'actes malveillants. Il est donc nécessaire de mieux appréhender les différents types de justice qu'a connus le *Moogo* précolonial en général et le *kombere* de Mané en particulier.

2. La typologie de la justice traditionnelle moaaga au Mané précolonial

La justice *moaaga* peut être classée en deux types. Une justice rationnelle qui suit des démarches naturelles, et une justice supranaturelle, qui obéit à des procédures surnaturelles.

2.1. La justice rationnelle

Le terme "rationnel" est un adjectif relatif à la raison⁸⁴. Ce qui est rationnel est fondé sur la seule raison ; et déduit par le raisonnement. C'est également ce qui est conforme à la raison, à la logique et au bon sens. Le rationnel n'a rien d'empirique. La justice rationnelle est donc celle qui est coordonnée par des hommes tout au long de sa procédure sans aucune intervention d'une quelconque force surnaturelle. Les étapes de cette justice sont clairement définies de même que les personnes chargées de la rendre. Qu'entend-on par justice surnaturelle ?

2.2. La justice surnaturelle

"Surnaturel" signifie ce qui dépasse les forces ou les lois de la nature. Le surnaturel est aussi du domaine de la foi, de la religion. La justice surnaturelle dans la société *moaaga* est donc toute procédure judiciaire faisant appel aux forces surnaturelles ancrées dans la croyance ancestrale. Ce type de justice recourt au *tênse* (invocation de la justice d'un autel terre), au *sa-kâabgo* (invocation de la justice du ciel ou de la foudre), à l'ordalie (l'épreuve du poison), au *kumpâlê* (interrogation du mort), au *poere* (divination à partir d'un miroir d'eau magique) et au *kiimkuluga* (l'invocation des esprits des morts). Chaque type de justice *moaaga* déployé dans la chefferie de Mané comportait des procédures spécifiques.

3. Les procédures judiciaires moose du Mané précolonial

Cette partie est consacrée aux différentes démarches et étapes nécessaires à respecter pour qu'un jugement soit valide. Ces démarches diffèrent selon qu'il s'agit de la justice rationnelle ou de la justice surnaturelle.

3.1. Les procédures de la justice rationnelle

Toute procédure judiciaire ne peut être déclenchée que lorsqu'il y a une plainte. La personne ou le groupe de personnes qui se sent lésé introduit une requête auprès d'une juridiction qu'il juge capable de trancher. Pour Dominique Nacanabo (1982, p. 455), « *Le conseil ne peut se saisir que des cas qui lui ont été soumis. Le conseil ne juge pas lorsqu'il n'y a pas de plaignant* ». En règle générale, s'agissant de la justice rationnelle, les plaignants ne saisissent pas directement une juridiction supérieure. Ils doivent présenter leurs requêtes aux juridictions inférieures qui décident si l'affaire mérite d'être transmise à une juridiction supérieure.

Les juridictions sont hiérarchisées du moins compétent au plus compétent selon le pouvoir politique. Il s'agit du tribunal du *zak-soaba*, du *yir-soaba*, puis du *buud-kasma*, jusqu'au tribunal du *Moog-naaba* en passant par ceux du chef de village et du *kombere*. C'est dans cette même lancée que soutient I. W. Konseibo :

À l'échelle du zaka (ménage), c'est le *zak-soaba* qui s'en occupe. Dans le yiri (concession), le *yir-soaba* est le juge. Dans le saka (quartier), c'est le *buud-kasma* ou le *sak-naaba* qui préside le jugement lorsqu'un membre commet un délit. Il arrive que le jugement porte sur une affaire qui concerne deux ou plusieurs quartiers. Dans ce cas, c'est le *těng-naaba* (chef du village) qui juge. [...]. Le *Kombere* a la latitude de juger les conflits qui opposent les différents villages de sa circonscription (2023, p. 207).

Quelle que soit la juridiction saisie, le conseil s'appuyait sur la pertinence des témoignages pour prononcer son verdict. Ainsi, certains jugements pouvaient s'étaler sur plusieurs jours voire des mois pour permettre au conseil de collecter des informations nécessaires pour départager les parties en litige. Il convient toutefois de souligner que Madeleine Kinda a relevé l'existence de juridictions inférieures à celle du *buud-kasma*. Nous n'en avons pas tenu compte pour la simple raison que c'est à partir du tribunal du

buud-kasma que l'on perçoit l'engouement et le sérieux que cela exige avec la tenue d'un conseil.

Concernant le *zaka* (ménage) et le *yiri* (concession), Mahamoudou Ouédraogo indique que :

Le tribunal du zak-soaba statue sur les conflits qui opposent les membres d'un même zaka (ménage). Par exemple, si deux enfants ou des coépouses du ménage sont en querelle, c'est le chef dudit ménage (zak-soaba) qui juge. Mais, quand c'est le zak-soaba qui est en conflit avec un de ses enfants ou une de ses épouses, il lui est impossible de statuer. En ce moment, l'un des concernés peut saisir le yir-soaba (chef de concession) qui à sous sa direction plusieurs ménages et demander que justice soit faite. Le yir-soaba convoque les deux et rend justice avec la présence des autres chefs de ménage de son ressort. La présence des chefs de ménage auprès du yirsoaba exige non seulement que ces derniers soient des témoins du jugement toute chose qui couvre le juge en cas d'un éventuel rebondissement de l'affaire – mais aussi qu'ils tirent leçon pour éviter à leur tour pareil conflit au sein de leurs ménages respectifs. En plus, cela tient lieu d'initiation pour eux dans la mesure où certains d'entre eux seront à l'avenir de yirsobondamba (sing. de yirsoaba)².

Le *buudu* dans le contexte *moaga* désigne un lignage. Il peut se concentrer exclusivement dans un seul village, en formant un quartier, ou être dispersé dans plusieurs villages, tous comptant sur la bienveillance d'un même autel. Le *buudu-kasma*, doyen du lignage, et gardien de l'autel du *buudu*, est le premier gestionnaire des affaires du *buudu*, sans préjudice de sa faculté de déléguer ses prérogatives. Pour Ambroise Zagré, « *c'est le doyen du segment de lignage agnatique auquel se rattache un individu. Le pouvoir de justice qui lui est attribué peut se comprendre par le fait que le buudu (le lignage), était autrefois responsable à l'égard des tiers* » (1982, p. 252). Son tribunal est habilité à traiter les contentieux entre les membres du *buudu*. Il ne juge jamais seul. Il est toujours assisté de quelques personnes âgées du *buudu*, notamment des responsables des concessions. Le conseil s'appuie sur la pertinence des témoignages pour prononcer son verdict. Toutefois, si l'une des parties en litige n'est pas satisfaite du verdict, elle manifeste sur-

² Ouédraogo Mahamoudou, 59 ans, Zimtanga le 13/04/2011.

le-champ son insatisfaction. Dans ce cas, le *buud-kasma* peut reporter la séance afin d'avoir le temps de réexaminer l'affaire, ou bien la renvoyer devant le *têng-naaba* (chef de village). Certaines décisions de ce tribunal sont toutefois irrévocables, notamment celles qui concernent des condamnations pour des fautes touchant à la dignité et à l'intégrité du *buudu*. Par exemple, si un homme du lignage entretient des rapports intimes avec la femme d'un autre membre, cet acte est considéré comme portant atteinte à la dignité de l'institution lignagère.

Les litiges impliquant plusieurs lignages (*buudu*) étaient premièrement traités à l'amiable. Si cette option échouait, les parties adverses faisaient appel au tribunal du chef de village. Dominique Nacanabo (1982, p. 347) le souligne en ces termes : « *le type de règlement à l'amiable* ». En cas d'échec, les doyens des lignages concernés renvoyaient l'affaire chez le chef du village.

Selon Saaga Sawadogo, les *buud-kasmdamba* ne s'occupaient pas des cas d'homicides, ni des comportements portant atteinte à l'autorité du chef de village, ni des litiges impliquant des *Nakombse*, qu'ils estimaient dépasser leurs compétences juridiques³. Dans ces cas précis, le tribunal du *têng-naaba* prenait le relais.

3.1.1. Le tribunal du têng-naaba

Au *Moogo*, le village est composé d'un regroupement de plusieurs lignages et commandé par un chef *nakombga*.

Le chef de village (*têng-naaba*) cumule les fonctions d'autorité politique et de juge pour les affaires relevant de son ressort territorial. Il s'occupait des affaires qui dépassaient les compétences des *buud-kasmdamba*. « *Il rend la justice en étant assisté de quelques vieillards* » (A. Zagré, 1982, p. 253). Le tribunal du *Têng-naaba* n'avait pas beaucoup de contentieux à trancher, parce que la majorité des affaires étaient réglées au niveau des *buudu*. A ce propos, Elliott P. Skinner affirme que « *La compétence du chef de village en matière de litige judiciaire était limitée* » (1972, p.188). Ambroise Zagré abonde dans le même sens en indiquant que : « *ses compétences se limitent aux simples délits, outrages, diffamations, larcins, injures, etc.* » (1982, p. 253).

Les chefs de village se référaient au *Man-naaba* (le *Kombere*)

³ Sawadogo Saaga, 44 ans, Tiibin, le 04/05/2014.

pour les litiges dépassant leurs compétences. Selon nos témoins⁴ les *têns-nanambse* recommandaient généralement au *Man-naaba* les cas d'homicides et les conflits graves entre les lignages ou les villages. Ces conflits étaient souvent liés aux raptés de femmes ou aux problèmes fonciers. A ce sujet, Madeleine Kinda (2005, p. 108) écrit : « *Mais bien souvent ces délits étaient graves et pouvaient déboucher sur des coups et blessures, sur des homicides. Dans ce cas, le chef de village se référait au chef de canton : le Kombere* ».

3.1.2. Le tribunal du Kombere

Pour Elliott P. Skinner (1972, p. 189), le tribunal du canton « *était un organe judiciaire d'une haute efficacité et les caractères de la procédure mossi apparaissaient le mieux à ce niveau* ». Les *Kombemba* de Mané (singulier : *Kombere*) se référerait au *Moog-naaba* et par la suite au *Rima* de *Busma* pour les conflits dépassant leurs compétences. Pour André Sédégo, « *un autre devoir d'importance reconnu au kombere était de se référer au Moog-naaba pour les problèmes qui dépassaient sa compétence au niveau de la justice* » (2011, p. 23). Ils ne devaient pas non plus prononcer la peine de mort. Selon André Sédégo, « *ce pouvoir revenait de droit au Moog-naaba* » (2011, p. 72). Ce sont des principes que les *Man-nanambse* (pluriel de *Man-naaba*) ont souvent bafoués. A la question de savoir pourquoi les *Man-nanambse* ne se référaient pas toujours au *Moog-naaba*, Poussi Ouédraogo répond : « *Man kombere rapa wônda n tâabyé* ⁵ » (le *Kombere* de Mané était différent des autres). Cette réponse signifie que la chefferie de Mané jouissait d'une certaine autonomie vis-à-vis de Ouagadougou. Selon L. Coulibaly, « *certaines territoires du Moog-naaba ;(---) au nombre de six (---) occupaient par rapport aux autres chefs une position privilégiée* » (1983, p. 71). Il s'agissait des *dim-bi* de Mané, de *Téma* ; de *Risiam* ; de *Yako* ; de *Konkistenga* et de *Kayao*. Ce témoignage de Poussi Ouédraogo sur la spécificité ou l'autonomie de *Mané* mérite d'être nuancé, dans la mesure où Martial Halpougoudou (2012, p. 69) indique qu'à partir du règne de *Naaba Gomde*, le *Rima* (roi) de Ouagadougou avait concédé à *Busma* le droit d'investir les chefs de Mané. Selon cet auteur, bien que cette autorité soit contestée entre 1767 et 1784 sous le règne de *Busm-naaba Zaabo*, *Busma* continua d'investir les

⁴ Sawadogo Ramodguewendé, 75 ans, Baskouda, le 16/02/2013.

⁵ Ouédraogo Poussi, 63ans, Mané centre, le 09/06/2012.

chefs de *Mané*. Cette vassalisation nous amène à déduire qu'en matière de décision juridictionnelle, à partir de la fin du XVIII^e siècle, lorsque le *Man-naaba* échoue ou se voit incompetent, il passe la main au *Rima* de *Busma* son supérieur hiérarchique.

Le *Man-naaba* avait les pleins pouvoirs pour juger tous les conflits qui lui sont soumis et pour prononcer toute sanction, même la peine de mort à l'égard des fautifs. A propos, Saaga Sawadogo⁶ témoigne que la peine de mort existait bel et bien à Mané. A l'issue d'un jugement, si le coupable devait écoper la mort, le *Man-naaba* déclarait à ses *dapobi* (gardes) cette phrase « *kîngii n tagî lilli yâa* » ; ce qui signifie "allez-y le cacher". Cette expression signifie d'aller le tuer. Ainsi, les *dapobi* entraînaient le condamné hors du village et l'assommaient. Poussi Ouédraogo⁷ rapporte que dans les affaires complexes, le *Man-naaba* ne prenait jamais lui seul les décisions. Il consultait les membres de son conseil pour avoir leurs avis avant de prononcer son verdict. Le *Man-naaba* cueillait également l'avis de la *pugkieṃa* (reine supérieure). A propos, Ambroise Zagré déclare : « *quand l'affaire concernait une femme, la pougkiema (première épouse du chef) assistait aux débats, séparée du tribunal par une cloison légère, et c'est son avis que va chercher le prince quand brusquement il se lève et fait semblant de se retirer dans ses appartements privés* » (1982, p. 259).

La juridiction supérieure à celle-ci que l'on pouvait saisir en cas de nécessité était celle du *Moog-naaba*.

3.1.3. Le tribunal du Moog-naaba et du Rima de Busma

Le tribunal du *Moog-naaba* constituait la plus haute instance juridictionnelle du *Moogo*. Hormis les habitants de Ouagadougou, qui accédaient aisément à ce tribunal avec leurs requêtes, tout litige provenant des cantons devait être transmis par les *Kombemba*. Il existait deux hypothèses dans lesquelles les habitants des cantons pouvaient recourir au tribunal du *Moog-naaba* : lorsque les litiges dépassaient la compétence du *Kombere*, ou lorsque le verdict de celui-ci ne satisfaisait pas l'une des parties en litige. Selon Joseph Ki-Zerbo (1978, p. 257), « *le roi est un juge absolu. Il tranche en dernier ressort les affaires jugées en premier et en deuxième ressort par les chefs de villages et les chefs de cantons, ainsi que les crimes de sang, qui ressortissent directement de sa compétence*

⁶ Sawadogo Saaga, 44 ans, Tiibin, le 04/05/2014.

⁷ Ouédraogo Poussi, 63 ans, Mané centre, le 09/06/2012.

». Pour recommander un litige, le *Kombere* désignait l'un de ses sujets pour accompagner les parties en litige à Ouagadougou. A leur arrivée, ils devaient se présenter à leur ministre de tutelle, qui appréciait si l'affaire méritait d'être portée devant le *Moogo-naaba* ou renvoyée au tribunal du *Kombere*. Pour Elliott P. Skinner (1972, p. 209), « *les kug Ziidba (ministres) responsables avaient le pouvoir d'entendre l'appel et de décider s'il devait être soumis au Moogho Naaba ou renvoyé au tribunal de canton* »¹⁰⁴. Si l'affaire devait être jugée par le *Moog-naaba*, le ministre de tutelle du *kombere* d'où son venus les plaignants avait la charge de faire les démarches préparatoires du jugement.

Pour André Sédégo (2011, p. 73), « *Au jour fixé, le kug-ziida avait obligation d'accompagner ses administrés à la cour* ». Les audiences étaient publiques. Le *Moog-naaba* demandait aux parties en litige d'exposer clairement l'affaire qui les concernait. Il précise que « *c'est le défenseur qui prenait le premier la parole puisqu'il s'agissait d'un pourvoi en cassation* » (A. Sédégo, 2011, p. 74). Le tribunal accordait la parole à toute personne disposant d'un témoignage concernant l'affaire en question. Les ministres, pour cerner tous les contours de l'affaire et situer les responsabilités, posaient aux parties en présence des questions directes et précises.

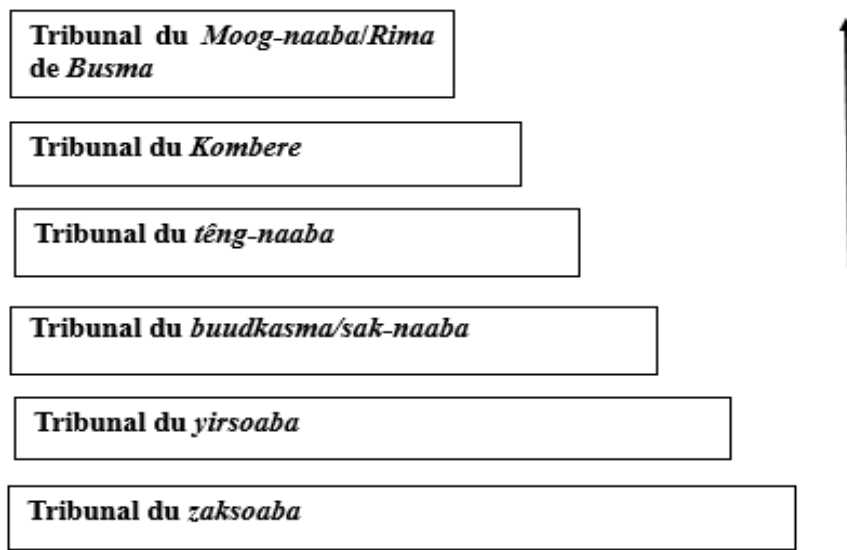
Au moment de situer les responsabilités, le *Moog-naaba* recueillait l'avis de ses conseillers avant de prononcer le verdict. A ce sujet, Elliott P. Skinner note : « *le chef rendait son verdict sur-le-champ ou bien se retirait dans le zongo (vestibule) pour conférer avec son conseil composé de ses ministres et de ses notables* » (1972, p. 112). Ambroise Zagré (1982, p. 260) abonde dans le même sens que Elliott Skinner en ces termes : « *Le monarque lui-même ne peut prendre des décisions qu'après consultation de ses conseillers* ». Toutefois, il était libre de rejeter l'avis de ses conseillers s'il était convaincu de son propre jugement de l'affaire. Son verdict était sans appel. Il avait le pouvoir de prononcer toute forme de sanction, y compris la peine de mort, à l'égard des fautifs.

Depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle, probablement vers 1784, avec la vassalisation de *Mané* par le royaume de *Busma*, avec l'assentiment de Ouagadougou, le tribunal du *Moog-naaba* fut remplacé par celui du *Rima* (roi) de *Busma*, qui joua le même rôle que le *Moog-naaba*.

Retenons que dans l'institution judiciaire *moaaga*, le droit d'appel à une juridiction supérieure était reconnu à toute personne

poursuivie pour un crime ou un délit. Cette disposition était un contrepoids à l'arbitraire des juridictions inférieures. En effet, tout conseil juridictionnel s'efforçait d'être le plus objectif possible pour ne pas s'exposer aux réprimandes de sa hiérarchie lorsque ses manquements dans l'exercice judiciaire venaient à se révéler. Selon Poussi Ouédraogo, « *beaucoup de chefs de villages ont été révoqués par les Kombemba à cause du caractère arbitraire dans certains jugements*⁸ ». Ces mesures ont certes eu une portée positive, mais elles ne sauraient éclipser les violences de toutes sortes perpétrées par les rois à l'égard de leurs sujets. Ainsi, un adage communautaire en *moore* rappelle que « *Naama noama yaa pûtooga yînga* » (le prestige du *naam* est son pouvoir de nuisance). Le schéma suivant illustre l'architecture du système judiciaire rationnel.

Dessin 1 : L'architecture de la justice rationnelle



Source : construit sur la base des résultats de nos recherches.

Le tribunal du bas constitue la basse chambre et celui du haut la haute chambre.

Au-delà des responsables politiques à grande ou à petite

⁸ Ouédraogo Poussi, 63 ans, Mané centre, le 09/06/2012.

échelle, la justice rendue par les hommes peut impliquer un *kasma* (doyen), un *yasba* (oncle), un *yagëga* (neveu), le forgeron⁹, une *Weemba* (tante) ou l'imam, quand le jugement concerne des membres de la communauté musulmane.

La justice traditionnelle *moaaga* du *Mané* précolonial n'était pas que rationnelle, elle faisait également appel à des mécanismes occultes.

3.2. Les procédures de la justice surnaturelle

Les *Moose* faisaient recours à d'autres formes de juridictions qui impliquaient l'intervention des forces surnaturelles. Ces procédés judiciaires ont des origines *pré-nakombse*. C'est ce qui explique que seuls les anciens occupants et leurs assimilés, en particulier les *Yôyôse* et certains clans de *sâaba* (forgerons), en maîtrisaient les rites. Dans le cadre de ces juridictions, les hommes n'étaient qu'auxiliaires et non les principaux acteurs. Les procédures varient selon les forces surnaturelles évoquées. Nous examinons six (6) d'entre elles.

3.2.1. Le *tênse* ou *tên-kâabgo*

Le *tênse* également appelé *tên-kugri* (autel), était une des forces invoquées dans la société *moaaga* pour que justice soit faite. L'invocation solennelle de la justice du *tênse* est appelée *tên-kâabgo*. Les *tênse* ou *tên-kuga* étaient très nombreux dans la société *moaaga*, mais ils n'étaient pas tous également célèbres. Dans la chefferie de *Mané*, les *tênse* les plus célèbres étaient celui de *Remsa*, de *Konsanobga*, de *Soula* (*Silmidougou*) et de *Wâabo*. En dehors du *riungu* de *Mané*, les *tênse* qui avaient acquis une grande renommée étaient ceux de *Gaoua* (*Kaya*), de *Koroko* (*Kaya*) et de *Loaga* (*Kongoussi*). Razougou Sawadogo affirme : « *tênse yaa ka pâng soab bûkaoda*¹⁰ » (le *tênse* est le juge des faibles). Il n'a pas hésité à déclarer qu'il existait la corruption dans les tribunaux étatiques, ce qui était impossible devant le *tênse*.

Pour que le *tên-kâabgo* soit valide, il existait des démarches à respecter. Celui qui invoquait la justice du *tênse* devait se rendre devant l'autel avec un poulet qu'il remettait au maître et sacrificateur dudit autel, tout en lui expliquant la raison pour laquelle il demandait l'aide du *tênse*. Le sacrificateur s'adressait

⁹ Dans la société *moaaga*, on considère le forgeron comme un médiateur redouté.

¹⁰ Sawadogo Razougou, 81ans, Fidboko, le 07/04/2013.

d'abord à l'autel, avant de tuer le poulet et de procéder à une libation de son sang sur l'autel. Il demandait ensuite à l'intéressé de fixer un délai. Enfin, il allumait un feu de paille qu'il passait autour de l'autel pour le réchauffer. Il prélevait une poignée de cendre qu'il versait autour de l'autel, avant d'en garder un reste dans sa main qu'il jetait en l'air. Pour Razougou Sawadogo, la combinaison du sang et du feu rendait les esprits plus violents dans le traitement de l'affaire. Si le délai s'écoulait sans que le demandeur ne perçoive gain de cause, il recommençait l'opération¹¹.

Une personne pouvait invoquer le *tênse* contre son prochain avant même d'avoir accompli les rites nécessaires devant le *tênse*. Dans ce cas, elle devait prononcer son vœu à l'égard de son adversaire, puis prendre une poignée de terre et la jetait dans l'air. Si elle n'accomplissait pas ensuite les rites requis, le *tênse* agissait quand même, mais généralement de façon désordonnée. Il pouvait, par exemple, punir les membres de la famille du coupable au lieu du coupable lui-même. Il pouvait également frapper la famille du demandeur au lieu d'agir sur son adversaire. Ce type de *kâabgo* était appelé *tên-mougdou* (*mougdou* dérivant de *mouglem*, qui signifie muet). *Tên-mougdou* désigne donc un *tênse* qui agissait sur les concernés sans que le demandeur se soit rendu chez le maître de l'autel pour l'informer et accomplir les rites afférents à sa requête.

Une autre forme d'invocation du *tênse* consistait à se rendre dans le village de son adversaire, à se déshabiller totalement, à crier à haute voix pour attirer l'attention des gens du village. Il reste bien entendu que les deux parties pouvaient être d'un même village. Lorsqu'on était assuré d'être entendu, on prononçait le message d'invocation en ces termes : « *un tel de ce village est livré au tênse de tel village à cause de tel acte qu'il a posé*¹² ». Après le message, le plaignant se rhabillait rapidement et s'éloignait du village en courant et en criant. Pour Saaga Sawadogo, cette forme d'invocation rendait le *tênse* extrêmement féroce. Quoi qu'il en soit, le demandeur devait ensuite se rendre auprès du *tênse* invoqué pour accomplir les rites requis. Cette dernière démarche était généralement utilisée contre les adversaires vivant dans un autre

¹¹ Sawadogo Razougou, 81ans, Fidboko, le 07/04/2013.

¹² Sawadogo Saaga, 44 ans, Baskouda, le 04/05/2014.

village, et surtout dans les cas de rapt de femme¹³. Le *sa-kâabgo* est une justice qui s'aligne au rang du surnaturel.

3.2.2. Le *sa-kâabgo*

Le vocable *sa-kâabgo* est composé de *saaga* (ciel ou foudre) et de *kâabgo* (invocation ou malédiction). Le *sa-kâabgo* est l'invocation de la divinité du ciel ou du dieu de la foudre contre quelqu'un. Dans la société *moaaga*, peu de personnes maîtrisaient les forces du ciel (la foudre). C'étaient les forgerons et les *Yôyôose* qui avaient découvert le secret de ce pouvoir qu'ils maniaient à leur guise. En principe, les forgerons étaient les seules habilités à invoquer la justice de la foudre. Toute personne souhaitant le secours du *saaga* (ciel) devait se rendre auprès d'un forgeron maîtrisant les rites à accomplir en la matière. Il existait toutefois une autre procédure. A ce propos Robert Pageard (1969, p. 448) écrit : « *En cas d'urgence et à défaut du forgeron dans les parages, on peut demander la justice de la foudre en frappant trois fois sur le fer de sa houe* ».

Pour Samuel Salo (1975, p. 105), « *Lorsque la foudre s'abattait sur un arbre, un homme ou un animal, seuls les forgerons étaient habilités à faire des sacrifices sur les victimes* »¹⁴. Ce sont également eux et les *bagba* (devins *yôyôose*) qui savaient déterrer les *salaya* (pierres électriques)¹⁴. En plus du *sa-kâabgo*, examinons le *kumpâlé*.

3.2.3. Le *kumpâlé* ou *sěěgo*

Le *kumpâlé* est une pratique judiciaire liée à la mort d'un individu. Le mot *kumpâlé* est formé de *kuum* (mort) et de *pâlé* (brancard). Le *kumpâlé* est l'interrogation du mort avant son enterrement. Les *Moose* croyaient fermement que la mort n'était pas toujours naturelle. C'est pourquoi ils pratiquaient cette démarche pour faire la lumière sur les causes réelles des morts suspectes. Quelle était la procédure ? Dès qu'il y avait un décès, le cadavre n'était pas déplacé de sa position initiale. On le laissait en place jusqu'à ce que les personnes âgées viennent faire des sacrifices. Ensuite, on attachait le cadavre sur un brancard de bois porté par deux hommes robustes. Une fois soulevé, le mort était soumis à un interrogatoire de la part d'une personne âgée. Ambroise Zagré nous

¹³ Sawadogo Saaga, 44 ans, Baskouda, le 04/05/2014.

¹⁴ Le *salaré* (pluriel : *salaya*) est un morceau de pierre polie sous forme de hache que l'on implique dans la croyance au dieu de la foudre au *Moogo*. Ces pierres sont considérées par les *Mosse* comme des projectiles venus du ciel grâce à la foudre.

précise quelle était la personne habilitée à interroger les morts lorsqu'il soutient que « *chez les Moose, l'interrogation du mort consiste à rechercher les causes du décès. Elle est effectuée par le saninga (ou lagda)* » (1982, p. 324). Ce *lagda* est un fossoyeur spécialisé. L'interrogateur se plaçait à quelques mètres devant le brancard déjà porté par les deux hommes. La première question posée au mort était « *bôndo yaf dare n-ta bif wa tid bânge* » (un tel, si c'est ton jour qui est arrivé, avance pour nous le prouver). Si la mort de la personne a été naturelle, une force mystérieuse poussait les deux hommes à avancer avec le brancard. L'interrogateur devait poser cette même question jusqu'à trois fois s'il s'agit d'un homme et quatre fois dans le cas d'une femme. Si la mort n'était pas naturelle, le *kumpâlé* ne répondait pas à cette interrogation. Dans ce cas, l'interrogateur reprenait la parole et disait : « *san ya neda n-mi fo kuuma tînri bif yânka soaba tid bânge* » (si quelqu'un est à l'origine de ta mort, désigne-le pour que nous puissions l'identifier). Le *kumpâlé* poussait alors de force les porteurs à la recherche du coupable. S'il le trouvait il le heurtait. Pendant les rituels, si le coupable était absent, le *kumpâlé* allait cogner sa maison ou sa case. Pour Razougou Sawadogo, la force du *kumpâlé* est telle que les porteurs étaient entraînés malgré eux. Si l'un d'eux raidissait son cou pour résister à la direction imposée par la force mystique du *Kumpâlé*, il risquait une luxation¹⁵. Après la découverte du coupable, le *kumpâlé* pouvait être conduit au cimetière pour l'inhumation du mort.

Une fois le coupable identifié, on déterminait la sanction qu'il méritait. En général, il était immédiatement banni du village. Dans la plupart des cas, les victimes étaient des femmes. Pour Razougou Sawadogo, cela s'explique par le fait que les sorcières ou mangeuses d'âmes (*sôaba*, au singulier : *sôyâ*) manquaient de maîtrise de soi plus que les sorciers (*sadba*, au singulier *sada*)¹⁶. Qu'en est-il du *poere* ?

3.2.4. Le poere

Le *poere* ou l'art de la divination était exercé par le *poe-naaba*, qui était au service de la cour royale. Cette pratique judiciaire était en quelque sorte réservée à la famille royale. C'est ce qui a conduit Pierre Claver Hien et Maxime Compaoré (2006, p. 55) à affirmer :

¹⁵ Sawadogo Razougou, Fidboko, le 07/04/2013.

¹⁶ Sawadogo Razougou, Fidboko, le 07/04/2013.

« Dans l'imagination *moaaga*, les *poese* sont des devins attitrés des rois car ils n'offrent leurs services qu'aux *nanamse* et non au commun de peuple ». Les rois recouraient au *poere* pour combler les lacunes de la preuve humaine. Comment se déroulait le *poere* ? Le *poe-naaba* versait une poudre magique dans un récipient contenant de l'eau. Il y ajoutait trois bâtonnets éparpillés dans ce récipient. Ensuite, il y regardait pour affirmer ou infirmer la culpabilité d'un suspect. Ce processus est clairement décrit par Pierre Ilboudo (1966, p. 95) :

La femme ou l'homme dont on veut éprouver la moralité remet à l'officier du *poere* trois ou quatre cauris suivant le sexe. Le "confesseur" jette les cauris par terre. Au même instant, le double de la personne à "confesser", obéissant à un appel irrésistible, apparaît dans le miroir d'eau magique. Si la personne n'a commis aucune faute grave, son double tiendra dans l'une de ses mains les cauris. Au contraire, si la personne est coupable, son double apparaîtra dans le miroir d'eau magique et reproduira les scènes répréhensibles.

Les *Poese* avaient du poids dans la société *moaaga*. Pour Pierre Claver Hien et Maxime Compaoré (2006, p. 55), « les *poese* sont craints et respectés de tous car leur verdict est irrévocable, et sans grâce ». Une autre procédure de la justice surnaturelle est l'ordalie.

3.2.5. L'ordalie

L'ordalie, ou l'épreuve du poison consiste à faire absorber un breuvage à base de poudre magique à tous les suspects. En principe, les personnes coupables tombent malades quelques temps après avoir absorbé ce breuvage. Elles mourront si elles refusent d'avouer leur forfait. Koudpoko Ouédraogo rapporte l'histoire d'un roi qui soumit subtilement tous ses sujets à l'épreuve du poison : il organisa un festin auquel il convia tous les membres du village. Il leur offrit du repas et des canaris de dolo (bière de mil). Après avoir mangé et bu, le roi prit la parole et dit : je vous révèle maintenant la principale raison de l'organisation de ce festin. J'ai constaté qu'il y a de nombreux décès dans le village et je pense que cela est l'œuvre des sorciers. C'est pour cela que je vous ai soumis discrètement à l'épreuve du poison. Le dolo que vous venez de boire est mélangé à de la poudre magique. Immédiatement, certaines personnes se mirent à pleurer et à

avouer leur culpabilité¹⁷. Comment les *Moose* procédaient à la justice par le *kiimkuluga* ?

3.2.6. Le *kiimkuluga*

Le vocable *kiimkuluga* est composé de *kiima* (esprit ou fantôme) et de *kuluga*, un dérivé du verbe *kuli* qui désigne (rentrer dans l'ultime demeure). Le *kiimkuluga* désigne donc l'entrée de l'esprit d'un mort du monde des vivants dans celui des morts.

Dans leur témérité de ne rien laisser au hasard, les *Moose*, recouraient à toutes sortes de pratiques occultes pour élucider les causes d'un décès. Le *kiimkuluga* était généralement utilisé dans les cas de disparition d'un individu dont on voulait savoir s'il vivait toujours ou s'il était mort. Cette justice était rarement utilisée parce qu'elle était peu répandue et son exécution était très délicate. Le demandeur ne devait pas céder à la peur, au risque de perdre sa vie.

Nos enquêtes nous ont permis d'apprendre l'existence de deux *kiimkulusi* (pl. de *kiimkuluga*) qui fonctionnent encore aujourd'hui : Celui de Siwelba dans la commune de Pilimpikou et celui de Loaga dans le Bam. Pour mieux compréhension le *kiimkuluga*, nous en décrivons le processus d'invocation.

Le demandeur se rendait auprès du prêtre du *kiimkuluga* avec ses poulets pour solliciter ses services. Les deux se rendaient dans une forêt sacrée où le prêtre officiait des sacrifices au nom du demandeur. A l'issue de ces rites, il saisissait son *silsaka*¹⁸ et commençait à en jouer pour invoquer les esprits des morts (les fantômes). Progressivement, les fantômes (*kiimdemba*) commençaient à sortir de la forêt par vagues. Selon Saaga Sawadogo, il devait y avoir au total trois (3) vagues de fantômes. Le premier groupe sortait de la forêt et s'approchait de l'officiant et du demandeur. Le prêtre demandait au demandeur : est-ce que celui que tu cherches est parmi ce groupe ? Le demandeur répondait : " non ; il n'y est pas". Le prêtre s'adressait alors aux fantômes : " excusez-nous de vous avoir dérangés, celui que nous cherchons n'est pas parmi vous". Sur ces mots, le premier groupe retournait dans la forêt. Le prêtre continuait à jouer son *silsaka* et à prononcer ses formules magiques. A un certain moment, un deuxième groupe de fantômes sortait alors de la forêt

¹⁷ Ouédraogo Koudpoko, 67ans, Silmidougou, le 09/06/2012.

¹⁸ Instrument traditionnel de music. Il était aussi utilisé par les devins pour l'invocation des esprits.

et s'approchait du prêtre et du demandeur. Le prêtre posait de nouveau la même question au demandeur : "est-ce que celui que tu cherches est parmi ce groupe ?" Celui-ci répondait : " non ; il n'y est pas". C'était attendu, car selon le rite, le fantôme de la personne recherchée se trouvait dans le troisième groupe et, en principe en dernière position. A la troisième et dernière vague, l'officiant répétait la même question. Si le demandeur y reconnaissait le fantôme de son parent, il répondait : "oui, mon parent est dans ce groupe". A l'instant même où il désignait le fantôme de son parent, les autres se retiraient dans la forêt. Le fantôme s'approchait davantage du demandeur et lui posait une série de questions :

- Un tel, quel motif t'a poussé à venir jusqu'ici ? Et le demandeur à son tour exposait alors les raisons pour lesquelles il était venu ;
 - Si le défunt était un homme, son fantôme reprenait la parole : " es-tu venu avec mon habit ?" Le demandeur répondait naturellement : "oui"
 - Es-tu venu avec mon pantalon ? Il répondait également : "oui" ;
 - Es-tu venu avec mes chaussures ? Il répondait : "oui."
- Si le défunt était une femme, les objets demandés changeaient :

Le fantôme demandait à son parent s'il avait apporté son habit, son pagne, ses chaussures et enfin son foulard. Après toutes ces questions, le fantôme se mettait à crier amèrement. Si le demandeur se laissait affecter émotionnellement et pleurait, il devenait immédiatement fou. Après un moment, le fantôme cessait ses cris et demandait des nouvelles de tous ses proches. Puis il révélait clairement les causes de son décès¹⁹.

Les *Moose* avaient rarement recours à cette juridiction très mystique, où le demandeur risquait fortement sa vie s'il cédait à la panique lors de la séance. Toutefois, elle était un recours ultime pour élucider certaines situations préoccupantes au *Moogo*.

Il apparaît que, dans les cas de disparition d'hommes, le *kiimkuluga* permettait de savoir si la personne était morte ou toujours vivante. En effet, seuls les esprits des morts (fantômes)

¹⁹ Sawadogo Saaga, 44 ans, Tiibin, le 04/05/2014.

répondaient à l'invocation du *kiimkuluga*. Si la personne disparue était encore en vie, son fantôme ne pouvait pas répondre à l'appel. Cette juridiction confirme une fois de plus la conception *moaaga* de l'existence d'une vie après la mort.

Conclusion

Nous retenons de cette étude que la justice traditionnelle *moaaga* de Mané était une institution bien hiérarchisée et structurée. Elle est construite sur la base du rationnel et du surnaturel. Chacun de ces deux types de justice comportait des procédures variées. La justice rationnelle privilégiait le jugement par les hommes de façon hiérarchique : le *zaksoaba* (chef de ménage), le *yirsoaba* (chef de concession), le *buudkasma* (patriarche), le *têng-naaba* (chef de village), le *Kombere* (chef vassal) et le *Rima* (roi). La justice surnaturelle recourait à des procédures telles que le *tênse* (interrogation de l'autel terre), le *sakâabgo* (l'action de la foudre), le *kumpâlé* (l'interrogation du mort), le *poere* (l'art de la divination), l'ordalie (l'épreuve du poison) et le *kiimkuluga* (l'invocation de l'esprit du mort). Les Moose faisaient appel à ces variétés de procédures selon le type d'infraction ou de problème à résoudre. L'atout majeur de la justice traditionnelle *moaaga* en général réside dans la possibilité offerte au condamné de faire appel, particulièrement s'agissant de la procédure rationnelle. La période coloniale fut marquée par la coexistence de la justice dite moderne et de celle basée sur les traditions et portée par les gardiens de l'ordre ancien. Jugée superstitieuse, la justice surnaturelle ne connut pas d'essor durant la colonisation. Lorsque l'administration coloniale décida de la création d'une justice indigène dans les différents cercles de la colonie de Haute-Volta, après l'abrogation du code de l'indigénat en 1946, elle privilégia la justice rationnelle, qui devint le soubassement de son projet judiciaire.

Sources et Références bibliographiques

Liste des informateurs

Nom et Prénom(s)	Age	Sexe	Statut / profession	Lieu de résidence	Date de l'enquête
OUEDRAOGO Poussi	63	M	<i>Nabiiga</i> (Prince)	Mané centre	09/06/2012
OUEDRAOGO Koudpoko	67	F	Membre du harem du palais de Mané	Silmidougou	09/06/2012
OUEDRAOGO Mahamoudou	59	M	Cultivateur	Zimtanga	13/04/2011
SAWADOGO Saaga	44	M	Cultivateur	Tiibin	04/05/2014
SAWADOGO Razougou	81	M	<i>Tengsoaba</i>	Fidboko	07/04/2013
SAWADOGO Ramodguewendé	75	M	<i>Balm-naaba</i> de Mané	Baskouda	16/02/2013

Références bibliographiques

COULIBALY Lenissongui, 1983. *L'autorité dans l'Afrique traditionnelle étude comparative des Etats Mossi et Ganda*, NEA, Abidjan

HALPOUGDOU Martial, 2012. « Le processus d'occupation du territoire et la mise en place des institutions politiques », dans **HALPOUGDOU Martial et alii** (sous dir.), *Le royaume de Boussouma des origines à la fin de l'occupation coloniale*, Ouagadougou, DIST-INSS(CNRST), pp. 27-82.

HIEN Pierre Claver et COMPAORE Maxime, 2006. (sous dir.), *Histoire de Ouagadougou des origines à nos jours*, Nouvelle édition, revue et augmentée, DIST(CNRST), Ouagadougou

ILBOUDO Pierre Claver, 1966. « Croyances et pratiques religieuses traditionnelles des Mossi », in *Recherches voltaïques*, no 3, CNRS-CVRS, Paris-Ouagadougou

KINDA Madeleine, 2005. *L'indiscipline et l'art de punir dans la société traditionnelle moaaga de Lallé de la fin du XVème à 1897(histoire de la justice chez les Mosse)*, Mémoire de Maîtrise, U.O., Histoire et Archéologie, Ouagadougou

- KI-ZERBO Joseph**, 1978. *Histoire de l'Afrique noire d'hier à demain*, Hatier, Paris
- KONSEIBO Windpouiré Isidore.**, 2023. *La chefferie moaaga de l'Est du Yatenga du Ve siècle à 1960*, Thèse de Doctorat unique en Histoire, Université Joseph Ki-Zerbo, DHA, Ouagadougou
- NACANABO Noraogo Dominique**, 1986. *Le royaume moaaga de Yako (Haute-Volta), des origines à 1896*, thèse de doctorat de 3ème cycle, Université de Paris I
- PAGEARD Robert**, 1969. « Le droit privé des Mossis, t. 2 », in *Recherche Voltaïques*, n°10 Paris-Ouagadougou, CNRS/CVRS
- SALO Samuel**, 1975. *Recherche sur l'originalité de la résistance des Mossis aux « agressions » extérieures (1885-1904)*, thèse de doctorat de 3ème cycle, Université Paul-Valéry, Montpellier III
- SEDOGO André 1er Jumeau**, 2011. *La justice traditionnelle dans le royaume moaaga de Ouagadougou précolonial*, Mémoire de Maîtrise, Histoire et Archéologie, Ouagadougou
- SKINNER Elliott Percival**, 1972. *Les Mossis de Haute-Volta*, (T. de Liffiac, trad.). Paris : Editions internationales
- ZAGRE Alfred**, 1982. *Le système des valeurs traditionnelles Moose face au changement et au développement*, tome 1, thèse de doctorat d'Etat en Sociologie, Université de Nice